

LOI SUR LES AUXILIAIRES MÉDICAUX EN OPHTALMOLOGIE

R-013-2025

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2025-02-21

RÈGLEMENT SUR LES AUXILIAIRES MÉDICAUX EN OPHTALMOLOGIE—Modification

En vertu de l'article 22 de la *Loi sur les auxiliaires médicaux en ophtalmologie* et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les auxiliaires médicaux en ophtalmologie*.

- 1. Le présent règlement modifie le *Règlement sur les auxiliaires médicaux en ophtalmologie*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. O-1.**
- 2. L'article 1 est modifié et remplacé par l'article suivant :**
 1. Dans le présent règlement, « programme » s'entend du « Programme de formation des auxiliaires médicaux en ophtalmologie des Territoires du Nord-Ouest » créé aux termes de la *Loi sur les auxiliaires médicaux en ophtalmologie* (Territoires du Nord-Ouest).
- 3. L'article 2 est modifié par remplacement de « figurant » par « décrite ».**
- 4. L'article suivant est ajouté après l'article 2 :**
 - 2.1 Le ministre peut, pour l'application de la Loi :
 - a) approuver la formule décrite à l'annexe;
 - b) inscrire sur la formule toutes instructions supplémentaires dans l'intérêt de ceux qui remplissent la formule.
- 5. L'annexe est abrogée et remplacée par celle prévue à l'appendice du présent règlement.**

APPENDICE

(*article 5*)

ANNEXE

(*article 2*)

DEMANDE D'INSCRIPTION À TITRE D'AUXILIAIRE MÉDICAL EN OPHTALMOLOGIE

1. La formule pour la Demande d'inscription à titre d'auxiliaire médical en ophtalmologie doit :

- a) prévoir que les renseignements suivants y sont inscrits :
 - (i) si le requérant demande d'être inscrit à titre d'auxiliaire, de technicien ou de technologue,
 - (ii) si le requérant présente sa demande à titre de diplômé ou de stagiaire,
 - (iii) le nom de famille et les prénoms du requérant,
 - (iv) l'adresse du requérant au bureau,
 - (v) l'adresse du domicile du requérant,
 - (vi) le numéro de téléphone du demandeur au bureau,
 - (vii) le numéro de téléphone du demandeur à son domicile,
 - (viii) les qualifications professionnelles du requérant, notamment le nom du programme qu'il a suivi, la catégorie obtenue et les dates pendant lesquelles le programme a été suivi,
 - (ix) le lieu où le programme a été suivi,
 - (x) l'inscription initiale du requérant, notamment la province ou l'État dans lequel le requérant s'est inscrit, le numéro de certificat et la date d'enregistrement,
 - (xi) l'inscription courante du requérant notamment la province ou l'État dans lequel il est inscrit, le numéro de certificat et la date d'enregistrement,
 - (xiii) si le permis a déjà été révoqué et, le cas échéant, préciser le lieu de la révocation et en donner la raison,
 - (xiv) le nom et l'adresse de deux personnes auprès desquelles le requérant a demandé des recommandations à son égard,
 - (xv) le montant du droit d'inscription;
- b) exiger que les lettres de recommandation soient envoyées au registraire,
- c) stipuler que le requérant certifie que les renseignements inscrits dans la demande sont véridiques lorsqu'il signe et inscrit la date de sa signature,
- d) comprendre l'adresse à laquelle le requérant doit envoyer la demande, les lettres de recommandation, la copie certifiée conforme de son certificat d'études et le droit d'inscription.